



**Référence :** 80dxccc5

**Objet :** **Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident**

**Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 96, 98, 126 et 127 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> A l'article 2, les termes « doit déclarer » sont remplacés par le terme « déclare » et les termes « le formulaire prescrit » sont remplacés par les termes « le formulaire de déclaration d'un accident du travail disponible auprès de l'Association d'assurance accident ».

2<sup>o</sup> L'article 3 prend la teneur suivante :

« Pour les maladies professionnelles, il incombe au médecin de faire la déclaration à l'Association d'assurance accident dès qu'il a des suspicions fondées qu'une maladie a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée. En cas de déclaration, il remet une copie de la déclaration à son patient.

La déclaration est effectuée au moyen du formulaire de déclaration médicale d'une maladie professionnelle disponible auprès de l'Association d'assurance accident et contient un diagnostic

\*09012FF580E1



médical précis de la maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ainsi qu'une indication des risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de celle-ci. Les pièces médicales établissant la maladie déclarée sont annexées à la déclaration.

L'instruction du dossier est limitée à la maladie pour laquelle la déclaration médicale est introduite. »

Les articles 3 et 4 actuels sont à renuméroter pour devenir les articles 4 et 5 nouveaux.

3° L'article 3, qui devient le nouvel article 4, est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1 est complété *in fine* par la phrase suivante :  
« Ces déclarations sont effectuées au moyen du formulaire de déclaration d'un accident scolaire ou périscolaire disponible auprès de l'Association d'assurance accident. »
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par les termes suivants :  
« au moyen du formulaire de déclaration d'un accident du travail. »

4° A l'article 4, qui devient le nouvel article 5, les termes « victime d'un accident » sont remplacés par les termes « victime d'un accident ou être atteinte d'une maladie professionnelle ».

5° Il est inséré à la suite de l'article 4, qui devient le nouvel article 5, un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante :

« En cas de déclaration médicale d'une maladie professionnelle, l'employeur fournit tous les renseignements concernant l'exposition professionnelle à des risques. Dans la déclaration patronale concernant cette exposition, il indique notamment avec précision :

- 1) le ou les postes de travail successivement occupés et les tâches y effectuées ;
- 2) les gestes et postures de travail relatifs à chaque poste ainsi que les produits, machines et outils y utilisés ;
- 3) la durée du temps de travail exposant le salarié aux différents gestes et postures de travail ainsi qu'aux produits, machines et outils en cause ;
- 4) les mesures de protection prises contre les risques professionnels et les équipements de protection individuelle mis à disposition. »

6° Il est inséré à la suite du nouvel article 6, introduit sous le point 5°, un nouvel article 7 qui prend la teneur suivante :

« Le Contrôle médical de la sécurité sociale se prononce sur l'existence de la maladie déclarée, sur le diagnostic médical de celle-ci et sur le numéro du tableau des maladies professionnelles sous lequel elle est à instruire.

L'Association d'assurance accident se prononce sur l'exposition de l'assuré aux risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie déclarée. A cette fin, elle peut demander tous renseignements ou pièces nécessaires à l'employeur et à l'assuré. Elle peut procéder à une étude du ou des postes de travail et demander un avis motivé au médecin du travail compétent.



Sur base du rapport de l'Association d'assurance accident concernant l'exposition aux risques, le Contrôle médical de la sécurité sociale rend un avis médical sur la relation d'imputabilité entre la maladie déclarée et l'activité professionnelle exercée. »

Les articles 6, 7, 8 et 9 actuels sont à renuméroter pour devenir les articles 9, 10, 11 et 12 nouveaux.

7° La première phrase de l'article 7, qui devient le nouvel article 10, est remplacée comme suit :

« Si le médecin estime que la période d'incapacité de travail totale ou la prestation en nature est imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il indique le numéro de référence du dossier lui communiqué par l'assuré ou directement par l'Association d'assurance accident sur le certificat d'incapacité de travail, le mémoire d'honoraires, l'ordonnance ou tout autre document standardisé servant aux prescriptions médicales. »

8° A l'article 9, qui devient le nouvel article 12, les termes « sur indication du médecin traitant » sont remplacés par les termes « sur indication du médecin ».

**Art. 2.** L'intitulé du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident est remplacé comme suit :

« règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et des maladies professionnelles et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident ».

**Art. 3.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.



## Exposé des motifs

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a modifié les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles. Par rapport à l'ancienne législation, la réforme a introduit deux nouveaux articles 95 et 96 dans le Code de la sécurité sociale. L'article 95 dispose que le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal. L'article 96 prévoit que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont déclarés et instruits dans les délais et suivants les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Par conséquent, depuis la loi du 12 mai 2010, le législateur a prévu deux règlements grand-ducaux distincts pour la détermination du tableau des maladies professionnelles et pour la déclaration et l'instruction des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si un règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 a été pris sur base du nouvel article 95 du Code de la sécurité sociale pour déterminer l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle Commission supérieure des maladies professionnelles en application du nouvel article 95 du Code de la sécurité sociale, la procédure de déclaration des maladies professionnelles n'a toujours pas fait l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal à prendre sur base du nouvel article 96 du Code de la sécurité sociale et est encore régie par l'arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles visé à l'article 95 du Code de la sécurité sociale, élaboré parallèlement au présent projet, propose d'adapter et de moderniser le tableau des maladies professionnelles. Il prévoit par ailleurs d'abroger l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, auquel est annexé actuellement le tableau des maladies professionnelles, arrêté dont la base légale n'existe plus en tant que telle et dont une partie des dispositions sont désuètes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'intégrer les dispositions relatives à la procédure de déclaration et d'instruction des maladies professionnelles, qui figuraient jusqu'ici dans l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 susmentionné, après les avoir actualisées, au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident, dont l'intitulé est à adapter en ce sens.

Il est profité de l'occasion pour préciser la procédure de déclaration des accidents et, dans un but de transparence, pour décrire de manière plus exhaustive la procédure d'instruction des maladies professionnelles en entérinant la pratique administrative actuelle d'une instruction conjointe des dossiers par l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale.



## Commentaire des articles

### Article 1

Les **points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>** corrigent et précisent la terminologie des dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010.

Il est ainsi précisé que la déclaration d'un accident professionnel est effectuée moyennant un formulaire établi par l'Association d'assurance accident. Ce formulaire de déclaration d'un accident du travail ou de trajet sur deux pages contient un certain nombre de questions dont les réponses sont utiles et nécessaires à l'Association d'assurance accident pour instruire les dossiers et analyser les causes des accidents. Il existe actuellement deux types de formulaires, un pour la déclaration d'un accident du travail ou de trajet professionnel et un autre, similaire au premier mais moyennant des questions adaptées à l'enseignement scolaire ou périscolaire, pour la déclaration d'un accident survenu dans le cadre de l'enseignement scolaire ou lors d'une activité périscolaire. Tous les formulaires sont envoyés aux personnes intéressées sur simple demande et ils sont disponibles sur le site internet de l'Association d'assurance accident. Pour consacrer la pratique actuelle et spécifier la procédure de déclaration, il est proposé de préciser que les déclarations sont effectuées moyennant ces formulaires de déclaration standardisés qui sont disponibles auprès de l'AAA.

Le champ d'application du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 est par ailleurs étendu aux maladies professionnelles.

Le **point 2<sup>o</sup>** introduit un nouvel article 3 qui décrit la procédure de la déclaration médicale à faire par le médecin en cas de suspicion d'une maladie professionnelle. Le texte proposé reprend le principe en vigueur, basé sur l'article 6 de l'arrêté grand-ducal de 1928, de la déclaration d'une maladie professionnelle par un médecin tout en précisant le moment à partir duquel cette déclaration est à faire. Pour des raisons de transparence et d'information vis-à-vis de l'assuré, il est prévu, par analogie à l'obligation de l'employeur en cas de déclaration d'un accident du travail, que le médecin remette une copie de la déclaration à son patient.

La mention relative à l'indemnité due au médecin qui effectue une déclaration médicale est supprimée dans le nouveau texte, alors que la déclaration d'une maladie professionnelle figure en tant que acte, sous le code R8, dans la nomenclature des actes et services des médecins.

A l'instar des déclarations d'un accident du travail ou de trajet, la déclaration d'une maladie professionnelle est effectuée moyennant un formulaire standardisé établi par l'Association d'assurance accident. Ce formulaire de déclaration médicale d'une maladie professionnelle contient un certain nombre de rubriques à remplir de manière précise par le médecin déclarant afin de permettre à l'Association d'assurance accident d'instruire utilement le dossier et de rendre une décision fondée sur la cause déterminante de la pathologie déclarée.

Comme de simples symptômes ne constituent pas une maladie, une instruction utile n'est pas concevable à défaut de diagnostic précis. Dès lors, à partir du moment où le diagnostic d'une maladie est posé, le médecin dispose en général de rapports médicaux descriptifs établissant cette maladie, rapport qui sont indispensables à l'instruction du dossier. A des fins de précision et de transparence, il est indiqué désormais que la déclaration doit contenir un diagnostic médical précis



de la maladie dont l'origine professionnelle est suspectée et que les pièces médicales établissant la pathologie déclarée sont à annexer à la déclaration.

Etant donné qu'il est de pratique courante que des certificats médicaux annexés à la déclaration médicale établie pour une maladie bien déterminée ou même envoyés ultérieurement par l'assuré renseignent par ailleurs d'autres maladies que celle pour laquelle la déclaration a été faite par le médecin, il est précisé que l'instruction du dossier est limitée à la maladie pour laquelle la déclaration médicale a été introduite.

Le **point 5°** introduit un nouvel article 6 qui décrit la déclaration à faire par l'employeur en cas de déclaration médicale d'une maladie professionnelle dans le chef d'un de ses salariés.

Le nouvel article 6 consacre la pratique actuellement en vigueur, basée sur l'article 5 de l'arrêté grand-ducal de 1928, de la déclaration patronale concernant l'exposition professionnelle à des influences ou agents nocifs appelés risques. L'instruction du dossier est basée sur la maladie déclarée par le médecin ainsi que sur les risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de celle-ci. Vu le nombre élevé de maladies pouvant faire l'objet d'une déclaration médicale et la très grande diversité d'expositions professionnelles aux risques notamment physiques et chimiques qui existent en pratique, les indications à fournir par l'employeur ne sauraient être énumérées de manière exhaustive mais doivent pouvoir être appréciées *in concreto*.

Toutefois, d'une manière générale, l'Association d'assurance accident nécessite toujours des précisions sur l'emploi de l'assuré et demande partant d'abord systématiquement à l'employeur, moyennant la déclaration patronale, de fournir une description détaillée des activités, des gestes, postures et conditions de travail, des produits et substances chimiques utilisés, des risques physiques par rapport auxquels une exposition professionnelle a pu avoir lieu ainsi que des mesures de protection prises.

Le **point 6°** introduit un nouvel article 7 qui décrit la procédure d'instruction conjointe à l'Association d'assurance accident et au Contrôle médical de la sécurité sociale suite à une déclaration médicale d'une maladie professionnelle. Il décrit le déroulement de l'instruction suite à la réception des déclarations médicales et patronales. Comme l'instruction d'un dossier maladie professionnelle comporte par essence toujours une appréciation médico-technique, il est proposé de consacrer la pratique actuelle, basée sur les articles 4 et 5 de l'arrêté grand-ducal de 1928, en décrivant les attributions respectives du Contrôle médical de la sécurité sociale et de l'Association d'assurance accident.

La partie technique liée à l'exposition professionnelle aux risques physiques, chimiques ou autres qui sont présents sur le lieu du travail est analysée par un agent en prévention de l'Association d'assurance accident qui rédige un rapport soit sur base des pièces du dossier, soit sur base d'une étude technique du ou des postes de travail en cause. En fonction des risques constatés et de la complexité du dossier, l'agent en prévention doit avoir la possibilité de solliciter des documents ou avis complémentaires à l'assuré, à l'employeur ou au médecin du travail compétent.



Le volet médical, lié à la maladie déclarée par le médecin ainsi qu'à l'appréciation du lien causal déterminant entre la maladie déclarée et l'exposition professionnelle constatée par l'Association d'assurance accident, est analysé par un médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale qui se prononce dans un avis motivé sur base des éléments du dossier ou le cas échéant moyennant une expertise spécialisée complémentaire.

## **Article 2**

L'intitulé du règlement grand-ducal 17 décembre 2010 est modifié afin de tenir compte de l'extension de son champ d'application aux maladies professionnelles.

## **Article 3**

Il est important de souligner que l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est à coordonner avec celle du projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles.